



Recueil officiel des lois fédérales

N° 35 12 septembre 1995

- 3936 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 3937 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 3938 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 3939 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 3942 Mise en vigueur du règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 3943 Mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins
- 3947 Prix indicatifs aux producteurs, prix de vente et aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1995. O du DFEP
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 3949 – Arrêté fédéral
- 3950 – Protocole n° 9
- 3954 Echange de stagiaires. Accord avec le Gouvernement de la République de Bulgarie
- 3958 Réadmission et remise de personnes à la frontière. Accord avec le Gouvernement de la République de Hongrie
- 3968 Traité d'arbitrage et de conciliation avec la République de Hongrie
Accord de commerce et de coopération économique avec la Fédération de Russie
- 3973 – Arrêté fédéral
- 3974 – Accord

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 29 mai 1995

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1995-I-16 et 17 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993²⁾ est modifié par les prescriptions temporaires²⁾ suivantes:

Art. 3.01, ch. 3

Art. 6.30, ch. 7

Art. 9.05

Art. 9.06, ch. 3

Art. 9.07, ch. 2

Art. 9.09, ch. 4

Art. 11.01

Art. 12.01, ch. 1

Art. 12.02, ch. 3

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995 et a effet jusqu'au 30 septembre 1998.

29 mai 1995

Office fédéral de l'économie des eaux:

Le directeur, Lässker

N37820

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 29 mai 1995

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1995-I-17, 19, 21 et 22 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994²⁾ est modifié par les prescriptions temporaires²⁾ suivantes:

Art. 10.01, ch. 4

Art. 22a.01

Art. 22a.02

Art. 22a.03

Art. 22a.04

Art. 22a.05

Art. 22a.06

Art. 22a.07

Art. 23.05

Art. 24.05

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995 et a effet jusqu'au 30 septembre 1998.

29 mai 1995

Office fédéral de l'économie des eaux:

Le directeur, Lässker

¹⁾ RS 747.201

N37821

²⁾ Le texte du règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de viste des bateaux du Rhin

Modification du 1^{er} juin 1995

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1995–I–18 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994²⁾ est modifié par les
prescriptions²⁾ suivantes:

Art. 23.11

Art. 23.14

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

1^{er} juin 1995

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

N37822

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte du règlement de viste des bateaux du Rhin du 18 mai 1994 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin

(ADNR)

Modification du 1^{er} juin 1995

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1995-I-23 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,
arrête:

I

Le règlement du 15 février 1994²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le
Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions²⁾ suivantes:

Annexe A

Marginal 6401

Annexe B 1

Marginal 10 011 (2)

Marginal 10 208

Marginal 10 240

Marginal 10 261

Marginal 10 351 (3)

Marginal 10 381 (2), (3) et (4)

Marginal 10 385 (2)

Marginal 10 401

Marginal 10 500 (2)

Marginal 11 403 (1)

Marginal 21 403

Marginal 31 403

Marginal 41 403

Marginal 41 500

Marginal 41 502

Marginal 42 403

Marginal 43 403

Marginal 51 403

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Marginal 52 403

Marginal 52 500

Marginal 52 502

Marginal 61 403

Marginal 62 403

Marginal 71 403

Marginal 81 403

Marginal 110 288 (1)

Marginal 120 288 (1)

Appendice 1, modèles 1 et 4

Appendice 2

Annexe B 2

Marginal 210 219 (5)

Marginal 210 240

Marginal 210 261

Marginal 210 287 (2)

Marginal 210 317 (2) et (3)

Marginal 210 318 (2) et (3)

Marginal 210 325 (3)

Marginal 210 381 (1), (2), (3) et (4)

Marginal 210 411 (1) et (2)

Marginal 311 200 (3)

Marginal 311 217 (1)

Marginal 311 225 (1)

Marginal 311 235 (1)

Marginal 311 252 (6)

Marginal 321 200 (3)

Marginal 321 211 (3)

Marginal 321 217 (1)

Marginal 321 220 (2)

Marginal 321 221 (1) et (7)

Marginal 321 222 (1)

Marginal 321 225 (1) et (2)

Marginal 321 226 (1) et (3)

Marginal 321 235 (1)

Marginal 321 252 (6)

Marginal 321 253 (3)

Marginal 331 200 (3)

Marginal 331 211 (3)

Marginal 331 217 (1)

Marginal 331 220 (2)

Marginal 331 221 (1) et (7)

Marginal 331 222 (1)

Marginal 331 225 (1) et (2)

Marginal 331 226 (1) et (3)

Marginal 331 235 (1)

Marginal 331 252 (6)

Marginal 331 253 (3)

Appendice 1, modèles 1 et 2

Appendice 3, modèles 1, 2 et 3

Appendice 4

Appendice 5

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

1^{er} juin 1995

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:

Ogi

N37823

**Ordonnance
mettant en vigueur le règlement pour le transport
de matières dangereuses sur le Rhin
(ADNR)**

Modification du 1^{er} juin 1995

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1995–I–23 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,
arrête:

I

L'ordonnance du 10 juin 1994²⁾ mettant en vigueur le règlement pour le transport
de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifiée comme il suit:

Art. 5

Les prescriptions visées aux marginaux 210 284, 210 381 (1) d et (2) c, 210 411 (1),
210 415, 321 225 (2) f dernière phrase, (2) g et (10), 321 226 (1), 331 225 (2) f
dernière phrase, 2 (g) et (10) et 331 226 (1) entreront en vigueur à une date
ultérieure qui sera fixée par la Commission centrale pour la navigation du Rhin
lorsque les mesures nécessaires à leur mise en œuvre auront été prises côté terre
également.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

1^{er} juin 1995

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

N37824

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141.1

Ordonnance concernant la mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins

du 23 août 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 9, 24, 24^{bis}, 24^{quater} et 70 de la loi du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Principe

La Régie fédérale des alcools (Régie) prend les mesures propres à assurer la mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins. Elle encourage avant tout la mise en valeur sans distillation.

Art. 2 Aides financières

La Régie accorde des aides financières notamment pour:

- a. la promotion de l'écoulement de fruits à pépins et de dérivés non alcooliques de fruits à pépins sur les marchés indigènes et étrangers;
- b. la vente à prix réduit de dérivés non alcooliques de fruits à pépins;
- c. le concentré de jus de pomme destiné à l'égalisation des récoltes;
- d. les nouveaux modes de mise en valeur des fruits à pépins et de leurs déchets;
- e. la promotion de la qualité des fruits à cidre et des dérivés de fruits à pépins;
- f. l'exportation de fruits à cidre et de dérivés non alcooliques de fruits à pépins dans les limites du budget 1995/96 de la Régie et des engagements quantitatifs et financiers du GATT/OMC.

Art. 3 Ayants droit

¹ Ont droit à des aides financières les entreprises d'utilisation techniques des fruits (entreprises) et les commerces de fruits.

² Par entreprises, on entend celles qui transforment régulièrement des fruits à pépins.

³ La Régie peut octroyer des aides financières à d'autres participants à la mise en valeur des fruits à pépins.

RS 916.133.12

¹⁾ RS 680

Art. 4 Conditions et charges

¹ Quiconque revendique des aides financières doit prouver que les producteurs ont obtenu au moins les prix fixés à l'article 5.

² Sur demande, les entreprises doivent en outre présenter à la Régie la comptabilité des trois années précédentes sur l'entrée, la provenance et la transformation des fruits à pépins, sur l'utilisation et les stocks des dérivés de ces fruits ainsi que sur les résidus et déchets obtenus. Cette prescription s'applique par analogie aux commerces de fruits.

³ Les entreprises et les commerces de fruits sont tenus d'accorder aux organes de la Régie le libre accès à leurs locaux et de leur donner tous les renseignements utiles sur les installations techniques.

⁴ La Régie est autorisée, après avoir entendu la Fruit-Union Suisse, à subordonner l'octroi des aides financières à d'autres conditions et charges.

Art. 5 Prix à la production

¹ Les prix à la production des fruits à cidre par 100 kg, franco entreprise, gare d'expédition ou centre collecteur, s'élèvent à:

	Francs
a. pommes à cidre spéciales	32.—
b. pommes à cidre ordinaires	28.—
c. poires à cidre	24.—
d. autres fruits à cidre	19.—

² Par pommes à cidre spéciales, il faut entendre les variétés désignées comme telles par la Fruit-Union Suisse et approuvées par la Régie.

³ Les prix à la production s'appliquent aux fruits à cidre dont la qualité correspond aux prescriptions de la Fruit-Union Suisse.

⁴ Pour les fruits touchés par la grêle ou la tempête qui ont été récoltés avant terme et dont la qualité ne correspond pas aux prescriptions de la Fruit-Union Suisse pour les fruits à cidre, le prix est fixé par les producteurs et les acquéreurs, selon le type d'utilisation.

⁵ Le fonds pour les fruits à cidre de la Fruit-Union Suisse prend à sa charge les coûts de l'exportation de concentré qui ne sont pas couverts par le budget 1995/96 de la Régie, y compris les frais de transport et les marges (art. 2, let. f).

Art. 6 Utilisation des fruits à pépins

¹ Les fruits à pépins doivent autant que possible être utilisés pour assurer l'approvisionnement normal et l'égalisation des récoltes.

² La Régie établit les quantités nécessaires à l'approvisionnement normal et à l'égalisation des récoltes sur la base des besoins antérieurs en matières premières. Le surplus est utilisé comme excédent.

Art. 7 Bases de calcul

¹ Les prix à la production des poires à cidre et des pommes à cidre ordinaires indiqués à l'article 5 servent de base au calcul des aides financières pour les frais d'intérêts du capital du concentré de jus de fruits à pépins.

² Lors de la mise en valeur de concentré de jus de fruits à pépins, le calcul des aides financières se fonde sur les prix à la production des pommes à cidre spéciales ou ordinaires et des poires à cidre indiqués à l'article 5 et tient compte d'un prix de revient standard.

Art. 8 Attribution des excédents

¹ Dans le cadre de la mise en valeur des excédents, la Régie attribue les fruits à pépins et leurs dérivés aux entreprises qui sont à même de les utiliser sans les distiller.

² La Régie peut attribuer des excédents aux distilleries à colonne en vue de couvrir ses besoins en eau-de-vie de fruits à pépins. Cette eau-de-vie doit être livrée à la Régie.

³ La mise en valeur des excédents doit se dérouler de manière que les dépenses soient aussi faibles que possible.

Art. 9 Exécution

¹ La planification, la préparation et la réalisation des mesures propres à assurer la mise en valeur des fruits à pépins et l'approvisionnement en fruits à pépins s'effectuent en collaboration avec la Fruit-Union Suisse. La Régie réunit les données nécessaires auprès des entreprises, attribue les matières premières et établit les indemnités de transport et les marges.

² Les décisions concernant les exportations de concentré au moyen d'aides financières se prennent après consultation de la Fruit-Union Suisse.

³ Après consultation de la Fruit-Union Suisse, la Régie édicte les instructions nécessaires assez tôt avant la récolte.

Art. 10 Sanctions administratives

¹ La personne qui n'observe pas les prescriptions et les charges relatives à l'octroi des aides financières peut être déchue de tout droit à ces aides. Les montants déjà versés peuvent lui être réclamés.

² La personne qui ne remplit pas les conditions relatives à l'octroi des aides financières perd tout droit à ces aides ou est tenue de rembourser les montants déjà perçus.

Art. 11 Infractions

Les infractions à la présente ordonnance ou aux instructions de la Régie sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur l'alcool et à la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾.

Art. 12 Exécution

La Régie est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

¹ L'ordonnance du 20 janvier 1988²⁾ concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins est abrogée.

² Les affaires en rapport avec la mise en valeur des récoltes de fruits à pépins précédentes doivent être réglées conformément aux dispositions abrogées.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

23 août 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37827

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RO 1988 745, 1992 1624, 1994 1918

Ordonnance du DFEP fixant les prix indicatifs aux producteurs, les prix de vente et l'aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1995

du 28 août 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 42 et 120 de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu les articles 14 et 32 du Statut du vin, du 23 décembre 1971²⁾;

vu les articles 3, 2^e alinéa, et 9, 4^e alinéa, de l'ordonnance générale du 11 avril 1961³⁾ sur les marchandises à prix protégés;

en exécution de l'article 5 de l'ordonnance du DFEP du 2 septembre 1991⁴⁾ concernant les aides financières et indemnités lors de campagnes de raisins de table,

arrête:

Article premier Prix indicatifs aux producteurs

Les prix indicatifs aux producteurs sont les suivants:

Régions	Livraisons en barquettes Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
Cantons de Neuchâtel et de Fribourg et région du lac de Bienne	3.85	3.75
Canton de Vaud	3.40	3.30
Canton du Valais	3.80	3.70
Canton de Genève	2.65	2.55

Art. 2 Prix de vente maximaux

¹ Le prix de vente maximal pour les livraisons aux grossistes est le suivant:

	Livraisons en barquettes Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
Départ zone de production	2.33	2.06

RS 916.147.112

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 916.140

³⁾ RS 942.301

⁴⁾ RS 916.147.11

² Le prix de vente maximal pour les livraisons directes aux détaillants est le suivant:

	Livraisons en barquettes Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
Franco détaillant	2.92	2.67

Art. 3 Aide financière

La contribution maximale est de:

Régions	Livraisons en barquettes Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
<i>Cantons de Neuchâtel et de Fribourg et région du lac de Bienne</i>		
Livraison expéditeur-grossiste	2.40	2.40
Livraison expéditeur-détaillant	1.91	1.91
Livraison producteur-détaillant	1.51	1.49
<i>Canton de Vaud</i>		
Livraison expéditeur-grossiste	1.95	1.95
Livraison expéditeur-détaillant	1.46	1.46
Livraison producteur-détaillant	1.06	1.04
<i>Canton du Valais</i>		
Livraison expéditeur-grossiste	2.35	2.35
Livraison expéditeur-détaillant	1.86	1.86
Livraison producteur-détaillant	1.46	1.44
<i>Canton de Genève</i>		
Livraison expéditeur-grossiste	1.20	1.20
Livraison expéditeur-détaillant	0.71	0.71
Livraison producteur-détaillant	0.31	0.29

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 12 septembre 1995.

28 août 1995

N37831

3948

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

**Arrêté fédéral
relatif au Protocole n° 9 à la Convention européenne
des droits de l'homme, du 6 novembre 1990**

(Série des Traités européens n° 140)

du 14 décembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 février 1994¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme du 6 novembre 1990 est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 5 octobre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 14 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N36622

¹⁾ FF 1994 II 401

Protocole n° 9 **à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** **et des libertés fondamentales**

Texte original

Conclu à Rome le 6 novembre 1990

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1994¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 11 avril 1995

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} août 1995

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950²⁾ (ci-après dénommée «la Convention»),

Résolus à apporter de nouvelles améliorations à la procédure prévue par la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Pour les Parties à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention est amendée suivant les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2

L'article 31, paragraphe 2, de la Convention se lit comme suit:

«2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué aux Etats intéressés et, s'il concerne une requête introduite en application de l'article 25, au requérant. Les Etats intéressés et le requérant n'ont pas la faculté de le publier.»

Article 3

L'article 44 de la Convention se lit comme suit:

«Seules les Hautes Parties Contractantes, la Commission et la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a introduit une requête en application de l'article 25 ont qualité pour se présenter devant la Cour.»

Article 4

L'article 45 de la Convention se lit comme suit:

«La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention qui lui sont soumises, dans les conditions prévues par l'article 48.»

RS 0.101.09

¹⁾ RO 1995 3949

²⁾ RS 0.101

Article 5

L'article 48 de la Convention se lit comme suit:

«1. A la condition que la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, une affaire peut être déférée à la Cour:

- a. par la Commission;
- b. par une Haute Partie Contractante dont la victime est le ressortissant;
- c. par une Haute Partie Contractante qui a saisi la Commission;
- d. par une Haute Partie Contractante mise en cause;
- e. par la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a saisi la Commission.

2. Si une affaire n'est déférée à la Cour que sur la base de l'alinéa e du paragraphe 1, l'affaire est d'abord soumise à un comité composé de trois membres de la Cour. Fera partie d'office du comité le juge élu au titre de la Haute Partie Contractante contre laquelle la requête a été introduite ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Si la requête a été introduite contre plus d'une Haute Partie Contractante, le nombre de membres du comité sera augmenté en conséquence.

Si l'affaire ne soulève aucune question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et si elle ne justifie pas, pour d'autres raisons, un examen par la Cour, le comité peut décider, à l'unanimité, qu'elle ne sera pas examinée par la Cour. En pareil cas, le Comité des Ministres décide, dans les conditions prévues par l'article 32, s'il y a eu ou non violation de la Convention.»

Article 6

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 7;
- d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, le 6 novembre 1990, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Suivent les signatures

N36622

Champ d'application du protocole le 1^{er} août 1995

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Allemagne	7 juillet	1994	1 ^{er} novembre	1994
Autriche	27 avril	1992	1 ^{er} octobre	1994
Chypre	26 septembre	1994	1 ^{er} janvier	1995
Finlande	11 décembre	1992	1 ^{er} octobre	1994
Hongrie	5 novembre	1992	1 ^{er} octobre	1994
Irlande	24 juin	1994 Si	1 ^{er} octobre	1994
Italie	13 décembre	1993	1 ^{er} octobre	1994
Luxembourg	9 juillet	1992	1 ^{er} octobre	1994
Norvège	15 janvier	1992	1 ^{er} octobre	1994
Pays-Bas ¹⁾	23 novembre	1992	1 ^{er} octobre	1994
Pologne	10 octobre	1994	1 ^{er} février	1995
Roumanie	20 juin	1994	1 ^{er} octobre	1994
Saint-Marin	28 juin	1995	1 ^{er} octobre	1995
Slovaquie	7 mai	1992 ²⁾	1 ^{er} octobre	1994
Slovénie	28 juin	1994	1 ^{er} octobre	1994
Suède	21 avril	1995	1 ^{er} août	1995
Suisse	11 avril	1995	1 ^{er} août	1995
République tchèque	7 mai	1992 ²⁾	1 ^{er} octobre	1994

Déclaration**Pays-Bas**

Le protocole est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

N36622

¹⁾ Déclaration, voir ci-après.

²⁾ Date du dépôt de l'instrument de ratification par la Tchécoslovaquie.

Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à l'échange de stagiaires

*Traduction*¹⁾

Conclu le 5 avril 1995

Entré en vigueur par échange de notes le 10 juillet 1995

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République de Bulgarie

(ci-après dénommés les Parties contractantes)

guidés par la volonté politique de renforcer les liens de confiance et d'amitié qu'ils entretiennent traditionnellement comme par le désir commun de développer les bases contractuelles de leurs relations réciproques,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Le présent accord est applicable à l'échange de citoyens suisses et bulgares des deux sexes prenant dans l'autre pays, pour un temps limité, un emploi dans la profession qu'ils ont apprise afin de parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques (ci-après «stagiaires»).

2. L'emploi peut être pris dans toutes les professions dont l'exercice par les étrangers ne fait pas l'objet de restrictions légales. Si l'exercice de la profession est subordonné à une autorisation, l'intéressé devra en outre demander cette autorisation.

Article 2

Les stagiaires doivent être âgés de 18 ans au moins et, en règle générale, ne pas avoir plus de 30 ans. Ils doivent avoir achevé une formation professionnelle.

Article 3

1. L'autorisation de stagiaires est en principe accordée pour une durée allant jusqu'à douze mois. Elle peut être prolongée de six mois au maximum; les contrats de travail doivent être conclus pour une durée déterminée, compte tenu de la limitation susmentionnée.

2. L'autorisation de stagiaires nécessaire est délivrée conformément aux dispositions du pays d'accueil régissant l'entrée et la sortie, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative par des étrangers.

RS 0.142.112.147

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1995 3954).

3. Les intéressés adressent leur demande, contenant toutes les indications nécessaires, à l'autorité chargée de l'application du présent accord dans leur pays d'origine (voir art. 9). Celle-ci examine si la demande répond aux exigences de l'accord, puis la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité du pays d'accueil pour décision.

4. Le placement et toutes les formalités liées à l'autorisation de stagiaires sont exécutés gratuitement par les parties contractantes. En revanche les intéressés ont à payer les taxes et émoluments usuels pour l'entrée et le séjour.

Article 4

Les autorisations de stagiaires sont délivrées, dans les limites du contingent fixé à l'article 7, alinéa 1, sans égard à la situation du marché du travail dans le pays d'accueil.

Article 5

Les stagiaires n'ont pas le droit d'exercer d'autre activité ou de prendre un autre emploi que celui pour lequel l'autorisation a été délivrée. L'autorité compétente peut, dans des cas fondés, autoriser un changement d'emploi.

Article 6

1. Les stagiaires ont, en matière de logement, de conditions de travail et de salaire, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux que le droit du travail du pays d'accueil reconnaît aux personnes exerçant une activité lucrative. L'impôt sur le salaire est régi par la législation fiscale du pays d'accueil.

2. L'autorisation n'est délivrée que si les conditions d'engagement convenues avec l'employeur sont conformes au droit du travail et des assurances sociales du pays d'accueil. Outre les conditions générales d'engagement, le contrat de travail stipulera notamment:

- le versement d'un salaire selon les tarifs fixés par les conventions collectives, ou à défaut selon les tarifs usuels dans la profession et la localité; le salaire doit correspondre au travail fourni et permettre au stagiaire de subvenir à ses besoins;
- l'assurance contre les conséquences économiques de maladie, accident, invalidité et décès;
- le paiement des frais de voyage et de logement du stagiaire.

Article 7

1. Le nombre des stagiaires admissibles dans chacun des deux pays ne peut dépasser 50 unités par année civile.

2. Le contingent peut être totalement exploité, indépendamment du nombre des stagiaires qui résident déjà sur le territoire du pays d'accueil en vertu du présent

accord. Si l'un des Etats n'épuise pas le contingent fixé à l'alinéa 1, l'autre Etat ne peut se prévaloir de ce fait pour réduire le contingent convenu. Le solde non utilisé ne peut être reporté sur l'année suivante. Une prolongation du stage au sens de l'article 3 ne constitue pas une nouvelle autorisation.

3. Les parties contractantes peuvent convenir d'une modification du contingent pour l'année suivante, jusqu'au 1^{er} juillet de l'année en cours, par voie d'échange de notes.

Article 8

Les personnes désireuses de prendre un emploi dans l'autre pays en qualité de stagiaire doivent en principe y chercher elles-mêmes un emploi. Les autorités compétentes (voir art. 9) peuvent aider les stagiaires, par des mesures appropriées, dans la recherche d'un emploi.

Article 9

1. Les autorités compétentes pour le présent accord sont:
 - pour la Confédération suisse, le Département fédéral de l'économie publique;
 - pour la République de Bulgarie, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale.
2. Les autorités chargées de l'application du présent accord sont:
 - pour le Département fédéral de l'économie publique, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à Berne;
 - pour le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, l'Office national de l'emploi à Sofia.

Article 10

1. Le présent accord entre en vigueur dès que les parties signataires se sont respectivement notifié que les procédures internes requises pour sa mise en vigueur sont accomplies.
2. Les questions posées par la mise en œuvre de l'accord seront clarifiées au besoin par des entretiens bilatéraux.
3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par écrit à la demande d'une des parties contractantes, moyennant un préavis de six mois, pour le 1^{er} janvier de l'année suivante.
4. En cas de dénonciation, les autorisations délivrées en vertu du présent accord restent valables jusqu'à l'expiration de la durée de validité initialement fixée.

Signé à Berne, le 5 avril 1995, en deux originaux, en allemand et en bulgare; les deux textes font également foi.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
Jean-Luc Nordmann

Pour le Gouvernement
de la République de Bulgarie:
Elena Kirtcheva

N37813

Accord *Traduction*¹⁾
entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République de Hongrie relatif
à la réadmission et à la remise de personnes à la frontière

Conclu le 4 février 1994

Entré en vigueur par échange de notes le 8 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République de Hongrie

(appelés ci-après parties contractantes),

dans l'intention de faire face aux mouvements migratoires illégaux dans le sens des efforts déployés en Europe,

désireux de régler, dans un esprit de coopération et selon le principe de la réciprocité, la reprise de personnes en situation irrégulière,

étant entendu que le présent accord ne saurait servir au transit massif de personnes en situation irrégulière,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier Réadmission de nationaux

(1) Chaque partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre partie contractante et sans formalités, toute personne qui se trouve en séjour irrégulier sur le territoire de la partie contractante requérante s'il est établi ou présumé qu'elle possède la nationalité de la partie contractante requise. La partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions cette personne s'il apparaît par la suite qu'elle ne possédait pas la nationalité de la partie contractante requise au moment de sa sortie du territoire de la partie contractante requérante.

(2) Si la nationalité est seulement présumée, la partie requise peut refuser la réadmission si elle parvient, dans un délai de sept jours ouvrables, à conclure définitivement que la personne concernée, contrairement aux indices, ne possède pas sa nationalité et qu'elle en informe la partie requérante. Dans un tel cas, la réponse de la partie requise a caractère obligatoire.

Article 2 Réadmission de personnes nécessitant des soins

S'il est prévu de rapatrier des personnes en vertu de l'article premier qui, en raison de leur état de santé ou de leur âge, nécessitent des soins, la partie requérante le notifiera à la partie requise. Celle-ci indiquera dans les sept jours où et quand la réadmission aura lieu.

RS 0.142.114.189

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1995 3958).

Article 3 Réadmission de ressortissants d'Etats tiers

(1) Les articles premier et 2 du présent accord sont applicables par analogie aux ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour permanente délivrée sur le territoire de la partie requise ou qui, sur ce même territoire, se sont vu reconnaître la qualité de réfugié.

(2) La partie requérante réadmet toute personne figurant dans la catégorie définie au 1^{er} alinéa s'il apparaît par la suite qu'elle n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour permanente ou que la qualité de réfugié ne lui avait pas été reconnue au moment de sa sortie du territoire de la partie requise.

Article 4 Admission en transit

(1) Chacune des parties contractantes se déclare prête à répondre aux demandes de l'autre partie relatives à l'admission en transit sous contrôle des autorités (nommé ci-après transit) de ressortissants d'Etats tiers, à condition que la poursuite du voyage dans les Etats traversés et la reprise par l'Etat de destination soient garanties par la partie requérante. Dans un tel cas, un visa de transit établi par la partie requise n'est pas nécessaire.

(2) Le transit des personnes figurant au 1^{er} alinéa ne sera pas sollicité ou pourra être refusé lorsqu'il existe des indices suffisants établissant que la personne risquerait des traitements inhumains ou la peine de mort dans l'Etat de destination ou dans un éventuel Etat de transit, ou que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées en raison de sa nationalité, de sa religion, de sa race ou de ses opinions politiques.

(3) En outre, le transit ne peut être sollicité, ou peut être refusé si la personne devait s'attendre, sur le territoire de la partie contractante requise, dans un Etat de transit ou dans un Etat de destination, à une poursuite pénale ou à une exécution de peine, exception faite du franchissement illégal de la frontière.

(4) La demande d'admission en transit doit être présentée par écrit et réglée par la voie directe entre le Ministère de l'Intérieur de la République de Hongrie et le Département fédéral de justice et police. Y figureront les indications suivantes:

- a) les données personnelles concernant la personne en transit,
- b) la déclaration que les conditions énoncées au 1^{er} alinéa sont remplies et qu'aucun motif d'empêchement aux termes des 2^e et 3^e alinéas n'est connu,
- c) une proposition quant à la date et l'heure de la remise ainsi qu'au poste de frontière où s'effectuera cette dernière.

(5) Les autorités compétentes des parties contractantes conviennent directement entre elles du moment définitif ainsi que des modalités de remise et de transit.

(6) Si les conditions ne sont pas remplies et que la partie requise refuse pour cette raison la demande d'admission en transit, elle indiquera par écrit à la partie requérante les motifs déterminant son refus.

(7) Même après l'octroi d'une autorisation, les personnes en transit peuvent être renvoyées à la partie contractante requérante s'il apparaît ultérieurement que les conditions selon le 1^{er} alinéa ne sont pas réunies ou que des faits énoncés aux 2^e et 3^e alinéas sont révélés. Une fois ces raisons communiquées, la partie requérante est tenue de réadmettre la personne concernée.

Article 5 Frais

(1) La partie requérante supporte, jusqu'au poste frontière de passage de la partie requise, les frais de déplacement de personnes en transit aux termes des articles premier à 3 du présent accord.

(2) La partie requérante supporte les frais de transport en transit aux termes de l'article 4 du présent accord, y compris les frais d'une réadmission éventuelle.

Article 6 Protection des données

Les données personnelles transmises par les parties contractantes en vue de l'application du présent accord doivent être traitées et sauvegardées en tenant compte des prescriptions sur la protection des données en vigueur dans chaque Etat et en observant les principes suivants:

- a) la partie requise ne peut utiliser les données que dans le but prévu par le présent accord,
- b) chaque partie contractante communique, à la demande de l'autre partie, l'utilisation réservée aux données transmises,
- c) les données transmises ne doivent être traitées que par les autorités compétentes pour l'application du présent accord. Elles ne peuvent être transmises à des tiers que sur accord écrit préalable de l'autre partie contractante.

Article 7 Application de l'accord

Le ministre de l'Intérieur de la République de Hongrie ainsi que le chef du Département fédéral de justice et police conviennent d'une convention d'application du présent accord; ils y détermineront

- a) les services officiels compétents et les modalités de procédure pour l'information mutuelle, ainsi que pour la remise et la réadmission,
- b) les documents et informations nécessaires pour la remise et la réadmission, de même que
- c) les modalités de règlement financier selon l'article 5, 2^e alinéa, du présent accord.

Article 8 Clause d'intangibilité

Les obligations multilatérales et bilatérales de droit public incombant aux parties contractantes, notamment dans le domaine des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit d'extradition, ne sont pas touchées par le présent accord.

Article 9 Principe de la bonne collaboration

Les parties contractantes s'engagent à résoudre d'un commun accord les problèmes qui pourraient se présenter lors de l'application du présent accord.

Article 10 Suspension

Chaque partie contractante peut suspendre provisoirement tout ou partie de l'article 4 du présent accord, pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. La suspension et la levée de celle-ci doivent être communiquées immédiatement à l'autre partie contractante, par écrit et par voie diplomatique.

Article 11 Entrée en vigueur, dénonciation

(1) Le présent accord entre en vigueur le trentième jour après que les parties contractantes se sont mutuellement communiqué par écrit et par voie diplomatique que les conditions requises au plan national pour l'entrée en vigueur sont remplies.

(2) Le présent accord demeure en vigueur pour une période indéterminée et aussi longtemps qu'il ne sera pas dénoncé par écrit et par voie diplomatique par l'une des parties contractantes. Dans ce cas, l'accord est abrogé le trentième jour suivant la notification de la dénonciation.

Fait à Berne, le 4 février 1994, en deux exemplaires originaux rédigés en allemand et en hongrois, chaque texte faisant foi.

Au nom du
Conseil fédéral suisse:
Arnold Koller

Au nom du Gouvernement
de la République de Hongrie:
Imre Konya

N37812

Arrangement

concernant l'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Hongrie relatif à la réadmission et à la remise de personnes à la frontière

Le Chef du Département de justice et police de la Confédération suisse et le Ministre de l'Intérieur de la République de Hongrie (appelés ci-après parties contractantes), aux fins d'appliquer l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Hongrie relatif à la réadmission et à la remise de personnes à la frontière (appelé ci-après accord), sont convenus de ce qui suit en vertu de l'article 7 dudit accord:

1 Ad article premier de l'accord:

1.1 La preuve de la nationalité est apportée au moyen des documents suivants:

- a) Pour la nationalité hongroise:
 - pièce d'identité valable;
 - pièce d'identité provisoire valable;
 - passeport valable;
 - certificat de nationalité.
- b) Pour la nationalité suisse:
 - carte d'identité valable;
 - document valable avec photo remplaçant le passeport;
 - passeport valable.

1.2 La présomption de la nationalité est mutuellement considérée comme établie par l'un des documents suivants:

- passeport ou autre document de voyage périmé;
- carte personnelle de légitimation ou carte personnelle provisoire de légitimation périmée;
- carte ou document prouvant l'appartenance aux forces armées ou aux forces de l'ordre de l'une des parties contractantes;
- divers permis de conduire;
- pièce d'identité établie par l'employeur;
- documents d'assurance;
- un procès-verbal officiel sur les déclarations faites par la personne concernée ou par des témoins.

Dans ces cas, la nationalité est considérée comme établie entre les parties contractantes aussi longtemps que la partie requise ne l'a pas réfutée.

- 1.3 Lorsque la partie contractante requérante estime que la nationalité est présumée au sens du chiffre 1.2 de la présente convention, elle transmet par écrit à la partie contractante requise les indications ci-après sur la personne concernée:
- a) Prénom et nom de famille, y compris nom de jeune fille pour les femmes;
 - b) Date et lieu de naissance;
 - c) Nom de la mère;
 - d) Dernier domicile connu dans l'Etat d'origine;
 - e) Photocopies des documents établissant la présomption de la nationalité ou de l'identité.

La réponse est transmise immédiatement et par écrit à la partie contractante requérante.

2 Ad article 2 de l'accord:

- 2.1 La notification se fait par écrit et contient les indications suivantes:
- a) prénom et nom de famille, y compris nom de jeune fille pour les femmes;
 - b) Date et lieu de naissance;
 - c) Nom de la mère;
 - d) Dernier domicile connu ou adresse de parents proches à prévenir dans l'Etat d'origine;
 - e) Genre et numéro de série du passeport ou des autres documents de voyage, ainsi que date d'établissement et durée de validité (év. photocopie);
 - f) Description de l'état de santé et indication des soins spéciaux nécessaires, tels qu'assistance médicale ou autre, surveillance ou transport en ambulance (éventuellement certificat médical);
 - g) Propositions quant au lieu et au moment de la remise.

- 2.2 La partie contractante requise accuse réception de la notification par écrit.

3 Ad article 3 de l'accord:

- 3.1 La réadmission en vertu de l'article 3 de l'accord a lieu sur demande écrite de la partie contractante requérante. La demande de réadmission doit contenir les indications mentionnées au chiffre 5.2, lettres a à f, du présent arrangement.
- 3.2 La preuve du séjour permanent sur le territoire de la République de Hongrie est apportée au moyen des pièces suivantes:
- Pièce d'identité valable, délivrée par les autorités hongroises pour un étranger (résident) vivant dans la République de Hongrie en qualité d'immigré;

- Attestation autorisant un étranger (résident) vivant dans la République de Hongrie en qualité d'immigré à la quitter et à y rentrer, valable jusqu'à l'échéance de la validité de son passeport;
- Document de voyage valable, établi pour un réfugié au sens de la Convention du 28 juillet 1951¹⁾ relative au statut des réfugiés (document de voyage pour réfugié statutaire).

3.3 La preuve du séjour permanent sur le territoire de la Confédération suisse est apportée au moyen des pièces suivantes:

- Permis C pour étranger valable, établi par une police cantonale des étrangers pour un étranger établi en Suisse;
- Document de voyage valable pour réfugié au sens de la Convention du 28 juillet 1951¹⁾ relative au statut des réfugiés (document de voyage pour réfugié statutaire);
- Passeport valable pour étranger.

3.4 Les chiffres 1.2 et 1.3 du présent arrangement s'appliquent par analogie pour établir la présomption du séjour permanent.

4 Ad articles premier à 3 de l'accord:

4.1 Les autorités ci-après sont compétentes pour présenter, recevoir et traiter les demandes de réadmission:

- a) Pour la République de Hongrie:
Commandement national des gardes-frontière
Direction générale de la police des frontières
Adresse postale: H-1021 Budapest, Labanc u. 57
FAX (36-1) 176-04-90
Tél. n° (36-1) 176-07-64
176-04-90
- b) Pour la Confédération suisse:
Département fédéral de justice et police,
Office des réfugiés (ODR)
Adresse postale: Taubenstrasse 16, CH 3003 Berne
FAX (0041) 31 325 91 15
Tél. n° (0041) 31 325 92 91

4.2 Les personnes peuvent être réadmissées aux postes frontière suivants:

- a) Pour la République de Hongrie:
 - Budapest, aéroport international de Ferihegy
- b) Pour la Confédération suisse:
 - Zurich, aéroport international de Kloten
 - Genève, aéroport international de Cointrin

¹⁾ RS 0.142.30

- 4.3 La partie contractante requise doit répondre par écrit dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la demande de réadmission. Si elle accepte la réadmission de personnes en vertu des articles premier à 3 de l'accord, la réadmission ou la remise doit avoir lieu dans les sept jours ouvrables suivant la date de la réponse.

5 Ad article 4 de l'accord:

- 5.1 Les autorités ci-après sont compétentes pour la présentation, la réception et le traitement des demandes d'admission en transit:
- a) Pour la République de Hongrie:
Ministère de l'intérieur
Division principale de police
Adresse postale: H-1903 Budapest, Pf.: 314
FAX (36-1) 138-27-43
Tél. n° (36-1) 118-84-20
138-27-43
 - b) Pour la Confédération suisse:
Département fédéral de justice et police,
Office des réfugiés (ODR)
Adresse postale: Taubenstrasse 16, CH-3003 Berne
FAX (0041) 31 325 91 15
Tél. n° (0041) 31 325 92 91
- 5.2 La demande d'admission en transit doit comprendre les indications ci-après au sujet de la personne concernée:
- a) Prénom et nom de famille, y compris nom de jeune fille pour les femmes;
 - b) Date et lieu de naissance;
 - c) Nom de la mère;
 - d) Nationalité;
 - e) Dernier domicile connu dans l'Etat de destination;
 - f) Genre, numéro de série, durée de validité du passeport ou d'autres documents de voyage ainsi qu'indication de l'autorité les ayant établis, en joignant une photocopie du document de voyage.
- 5.3 La demande d'admission en transit devra mentionner s'il y a lieu de prévoir des mesures de sécurité spéciales, une assistance médicale ou autre pour la personne concernée.
- 5.4 La demande d'admission en transit doit être présentée par écrit. La partie contractante requise y répond par écrit dans les trois jours ouvrables suivant la réception.
- 5.5 Si la partie contractante requise accepte une demande, le transit doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de l'accusé de réception.

6 Ad article 5 de l'accord

- 6.1 La partie contractante requérante rembourse dans les 30 jours suivant la réception de la facture les frais en vertu de l'article 5, 2^e alinéa, de l'accord. Ce versement sera effectué en francs suisses sur le compte bancaire du Ministère ou du Département de l'autre partie contractante.
- 6.2 Les parties contractantes s'efforcent d'organiser le transit de la manière la plus rationnelle et la plus économique, tout en respectant les impératifs de sécurité.
- 6.3 Les parties contractantes donnent pouvoir aux chefs de leurs organes financiers compétents de convenir chaque année par procès-verbal des genres de frais et des taux qui peuvent être facturés.

7 Ad article 6 de l'accord

- 7.1 La partie contractante requérante est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre ainsi que de la nécessité et de l'adéquation au but poursuivi par la communication. Ce faisant, il y a lieu de tenir compte des interdictions de transmission de données en vigueur dans le droit national en cause. S'il s'avère que des données inexacts ont été transmises ou que la transmission était induue, le destinataire doit en être avisé sans délai. Il est tenu de procéder à la rectification ou à la destruction nécessaire.
- 7.2 A sa demande, la personne concernée sera renseignée sur les informations existant à son sujet et sur l'utilisation prévue. Il n'existe pas d'obligation de renseigner si l'intérêt public à ne pas donner de renseignements est prépondérant par rapport à celui de la personne concernée à être renseignée.
- 7.3 Les données personnelles transmises ne seront conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Les responsables de la protection des données des parties contractantes contrôlent le traitement de ces données.
- 7.4 Les parties contractantes sont tenues d'inscrire dans leurs dossiers la transmission et la réception des données personnelles.
- 7.5 Les parties contractantes sont tenues de protéger efficacement les données personnelles transmises contre l'accès non autorisé, les modifications abusives et la communication non autorisée.
- 8 Les représentants des autorités compétentes des parties contractantes établissent un procès-verbal sur la réadmission ou la remise d'une personne, accompagnée par un fonctionnaire.

- 9 Les organes compétents des parties contractantes emploient, sous réserve de conventions divergeantes, la langue allemande pour l'exécution de l'accord ou de la présente convention.
- 10 Les experts désignés par les parties contractantes évaluent chaque année les expériences faites dans la réalisation de la présente convention. Si nécessaire, il est possible de convenir d'une rencontre extraordinaire.
- 11 Les parties contractantes ont la possibilité de compléter ou de modifier le présent arrangement d'un commun accord.
- 12 Le présent arrangement entre en vigueur conjointement avec l'accord; sa validité est indéterminée et prendra fin en même temps qu'une abrogation de l'accord.

Fait à Berne, le 4 février 1994, en deux exemplaires originaux en langues allemande et hongroise, chaque texte faisant foi.

Le Chef du Département fédéral
de justice et police de la Confédération suisse:
Arnold Koller

Le Ministre de l'Intérieur
de la République de Hongrie:
Imre Konya

N37812

Traité d'arbitrage et de conciliation entre la Confédération suisse et la République de Hongrie

Texte original

Conclu le 17 décembre 1992
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1993¹⁾
Instruments de ratification échangés le 24 avril 1995
Entré en vigueur le 24 avril 1995

*La Confédération suisse
et
la République de Hongrie,*

Désireuses de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la Confédération suisse et la République de Hongrie et de favoriser, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde, le développement de procédures conduisant au règlement pacifique, juste et équitable de leurs différends,
ont conclu le Traité suivant:

A. Négociations

Article premier

Les Parties Contractantes s'efforcent de régler leurs différends par la négociation. Si celle-ci n'a pas abouti dans l'année qui suit son ouverture, chaque Partie peut soumettre le différend à la procédure appropriée décrite ci-après.

B. Arbitrage

Article 2

Tout différend où les Parties se contestent réciproquement un droit et qui n'a pu être réglé par la négociation dans le délai spécifié à l'article premier peut être soumis par chaque Partie à l'arbitrage au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 3

Le tribunal arbitral est ainsi constitué:

- a) Dans la notification écrite faite conformément à l'article 2, la Partie qui déclenche la procédure d'arbitrage désigne un membre du tribunal, qui peut être de ses ressortissants.
- b) L'autre Partie désigne un deuxième membre, qui peut être de ses ressortissants, dans les 60 jours à compter de la réception de cette notification.

RS 0.193.414.18

¹⁾ RO 1994 1044

- c) Dans les 90 jours à compter de la désignation prévue à la lettre b, les Parties désignent d'un commun accord un troisième membre, qui présidera le tribunal.
- d) Toute désignation qui n'est pas intervenue dans un délai de 150 jours à compter de la réception de la notification écrite prévue à l'article 2 est effectuée par le Président de la Cour internationale de Justice parmi des ressortissants d'Etats tiers. Si le Président est empêché d'accomplir cette tâche, ou s'il est ressortissant de l'une ou de l'autre Partie, les désignations nécessaires sont faites par le Vice-Président de la Cour. Si, pour ces mêmes raisons, le Vice-Président ne peut procéder aux désignations nécessaires, celles-ci sont effectuées par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie.

Article 4

Une fois constitué, le tribunal arbitral peut, à la requête d'une Partie ou *proprio motu*, prescrire les mesures conservatoires qu'il juge appropriées pour préserver les droits respectifs des Parties. Celles-ci se conforment à ces mesures.

Article 5

Le tribunal arbitral fixe lui-même son lieu de réunion et sa procédure, après avoir consulté les représentants des Parties. Ce faisant, il respecte les principes de l'égalité des Parties, du caractère contradictoire de la procédure et de la division de celle-ci en une phase écrite et une phase orale.

Article 6

1. Les Parties participent à l'ensemble de la procédure d'arbitrage. L'absence d'une Partie, ou le fait que celle-ci néglige de faire valoir ses moyens, n'empêche pas la continuation de la procédure.
2. Les Parties fournissent au tribunal les pièces et renseignements requis par celui-ci.

Article 7

1. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les neuf mois qui suivent la clôture de la procédure d'arbitrage.
2. La sentence arbitrale, qui doit être motivée, est fondée sur les règles du droit international. A la demande des deux Parties, le tribunal peut statuer *ex aequo et bono*.
3. La sentence est immédiatement communiquée aux Parties. Elle est obligatoire et définitive pour celles-ci et doit être exécutée de bonne foi.
4. En cas de contestation ou de doute sur le sens et la portée de la sentence, chaque Partie peut, dans les 90 jours à compter de la communication de celle-ci, demander au tribunal de l'interpréter.

C. Conciliation

Article 8

Tout différend qui n'a pu être réglé par la négociation dans le délai spécifié à l'article premier et ne relève pas de la catégorie établie à l'article 2 peut être soumis par chaque Partie à la conciliation au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 9

La commission de conciliation est constituée de la même manière que le tribunal arbitral, selon ce qui est prévu à l'article 3, sauf que les désignations qui ne sont par intervenues dans le délai spécifié à l'article 3, lettre d, sont effectuées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 10

Une fois constituée, la commission de conciliation peut recommander aux Parties les mesures conservatoires qu'elle estime appropriées. Les Parties informent la commission des dispositions qu'elles ont pu prendre en vue de l'application de ces mesures.

Article 11

1. La commission de conciliation fixe elle-même son lieu de réunion et sa procédure, après avoir consulté les représentants des Parties. Ce faisant, elle respecte les principes de l'égalité des Parties et du caractère contradictoire de la procédure.
2. La commission peut à tout moment suspendre la procédure de conciliation et inviter les Parties à reprendre la négociation en tenant compte, le cas échéant, de ses recommandations.

Article 12

Les Parties participent à l'ensemble de la procédure de conciliation et fournissent à la commission de conciliation les pièces et renseignements requis par elle.

Article 13

1. Dans les neuf mois qui suivent la clôture de la procédure, la commission de conciliation dresse un rapport confidentiel, assorti de recommandations, qu'elle communique promptement aux Parties.
2. Les Parties font savoir par écrit à la commission, dans les six mois qui suivent la communication du rapport de celle-ci, si elles acceptent ses recommandations. L'acceptation par les Parties des recommandations de la commission vaut accord réglant le différend.

Article 14

L'échec de la procédure de conciliation ne délie pas les Parties de l'obligation de poursuivre leurs efforts en vue de régler leur différend par des voies pacifiques.

D. Dispositions générales**Article 15**

En attendant le règlement du différend, les Parties s'abstiennent de tout comportement susceptible d'aggraver la situation et de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement du différend par les moyens prévus dans le présent Traité.

Article 16

1. Les Parties peuvent convenir à tout moment de régler un différend par des moyens autres que ceux prévus dans le présent Traité.
2. Les Parties peuvent convenir à tout moment de déroger à des dispositions du présent Traité lorsqu'il s'agit de régler un différend dans le cadre du Traité.

Article 17

Le tribunal arbitral et la commission de conciliation prévus dans le présent Traité décident de leur propre compétence.

Article 18

1. Les membres du tribunal arbitral et de la commission de conciliation reçoivent une indemnité arrêlée par les Parties, qui en supportent chacune une part égale.
2. Chaque Partie assume ses propres frais et la moitié des frais encourus par le tribunal arbitral ou la commission de conciliation.

Article 19

1. Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Berne dans le plus bref délai possible.
2. Le Traité entrera en vigueur avec l'échange des instruments de ratification. Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera réputé renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.
3. Le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Suisse et la Hongrie, signé à Budapest le 18 juin 1924¹⁾, sera abrogé avec l'entrée en vigueur du présent Traité.

¹⁾ RS 11 296

4. Si une procédure d'arbitrage ou de conciliation est en cours lors de l'expiration du Traité, elle se poursuivra conformément aux dispositions de celui-ci ou de tout accord que les Parties seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Budapest, le 17 décembre 1992, en deux exemplaires originaux, en langues française et hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour la Confédération suisse:
Jakob Kellenberger

Pour la République de Hongrie:
János Martonyi



36029



Arrêté fédéral

**portant approbation des Accords de commerce
et de coopération économique entre la Confédération suisse et
la Fédération de Russie d'une part,
la République du Kazakhstan d'autre part**

du 22 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 18 janvier 1995¹⁾ sur la politique économique
extérieure 94/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie;
- b. Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République du Kazakhstan²⁾.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 9 mars 1995

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 22 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N37339

¹⁾ FF 1995 II 1

²⁾ Pas encore en vigueur

Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie

Texte original

Conclu le 12 mai 1994

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 22 mars 1995¹⁾

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} juillet 1995

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la Fédération de Russie,

ci-après dénommés les «Parties contractantes»,

conscients de l'importance particulière que présentent le commerce extérieur et les différentes formes de coopération économique pour le développement de l'économie des deux pays;

se déclarant prêts à coopérer pour rechercher les voies et les moyens favorables au développement du commerce et des relations économiques, en accord avec les principes et conditions énoncés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et dans d'autres documents de la CSCE, notamment la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi qu'avec les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

gardant à l'esprit la Déclaration d'intention relative à la coopération entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Fédération de Russie du 2 septembre 1993;

désireux de créer des conditions favorables à un développement concret et harmonieux, ainsi qu'à la diversification de leurs échanges et à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel;

se déclarant prêts à examiner les possibilités de développer et d'approfondir leurs relations et les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

réaffirmant leur attachement à l'économie de marché;

résolus à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux du GATT;

sont convenus, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après:

Article 1 Objectif de l'Accord

1. L'objectif du présent Accord est d'établir le cadre de règles et de disciplines permettant de mener à bien les échanges et les relations économiques entre les deux pays en se basant sur les principes de l'économie de marché. Les Parties

RS 0.946.296.651

¹⁾ RO 1995 3973

contractantes s'engagent, en particulier dans le cadre de leur législation et de leurs obligations respectives, à développer harmonieusement leurs échanges ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.

2. Les Parties contractantes reconnaissent que les principes établis par le processus de la CSCE sont un élément essentiel de la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 2 GATT

Les Parties contractantes mettront tout en œuvre pour promouvoir, développer et diversifier leurs échanges en conformité avec les principes du GATT.

Article 3 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les taxes de toute sorte prélevés à l'importation ou à l'exportation de marchandises, ou en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises, ainsi que les droits et autres taxes prélevés directement ou indirectement sur les marchandises importées ou exportées, et en ce qui concerne les modalités de prélèvement des droits de douane, taxes et autres redevances, ainsi que toutes les règles et formalités se rapportant aux importations et exportations.

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme faisant obligation à une Partie contractante de mettre l'autre Partie au bénéfice d'avantages qu'elle accorde

- pour faciliter le commerce frontalier;
- en conséquence de la création d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière ou dans le dessein de créer une zone de libre-échange ou une union douanière en application de l'Article XXIV du GATT;
- aux pays en développement, en application du GATT ou d'autres arrangements internationaux.

Article 4 Non-discrimination

Chaque Partie contractante accordera aux produits importés du territoire de l'autre Partie contractante ou exportés vers ce territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits similaires importés du territoire ou exportés vers le territoire d'un quelconque pays tiers, pour ce qui est des restrictions ou interdictions quantitatives, y compris la concession de licences et la réglementation de devises.

Article 5 Traitement national

Il sera accordé aux marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient des marchandises similaires d'origine nationale pour ce qui

est des droits et autres taxes internes, de toutes les lois, règlements et prescriptions en affectant la vente interne, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'usage.

Article 6 Conditions commerciales

1. Les marchandises seront échangées entre les parties à des transactions individuelles aux prix du marché et conformément à la pratique commerciale habituelle sur le plan international.
2. Sauf si les parties à une transaction individuelle en conviennent autrement, les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services entre les Parties contractantes seront effectués en monnaie librement convertible. Les parties à des transactions individuelles établies sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante ne seront pas traitées moins favorablement que les parties à des transactions individuelles d'un quelconque Etat tiers pour ce qui est de l'accès à une monnaie librement convertible et de son transfert.
3. Les administrations officielles et les entreprises publiques feront tous leurs achats de produits importés ou toutes leurs ventes de produits exportés conformément aux pratiques commerciales en matière de prix, de qualité et de disponibilité; conformément à la pratique commerciale habituelle, elles n'empêcheront pas les entreprises de l'autre Partie contractante de concourir pour participer à ces transactions.
4. Aucune des Parties contractantes n'exigera des parties à des transactions individuelles qu'elles s'engagent dans des opérations de troc ou d'échanges compensés, ni ne les incitera à s'y engager.

Article 7 Marchés publics

Les Parties contractantes coopéreront afin de développer les conditions d'une adjudication ouverte et concurrentielle des contrats de marchés publics, en particulier par des appels d'offres.

Article 8 Transparence

Les Parties contractantes mettront à la disposition l'une de l'autre les informations relatives à leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives se rapportant aux activités commerciales en général et s'informeront réciproquement de tout changement dans leur tarif douanier et nomenclature, en prenant également en considération les procédures prévus à cet effet par les accords internationaux respectifs auxquels elles sont parties.

Article 9 Perturbations du marché

1. Les Parties contractantes se consulteront si des marchandises sont importées sur le territoire de l'une d'elles en quantités accrues, absolues ou relatives par

rapport à la production nationale, et à de telles conditions qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentielles.

2. Les consultations requises au paragraphe 1 du présent Article auront lieu aux fins de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes; elles s'achèveront au plus tard 30 jours après la date de la demande écrite de la Partie contractante intéressée, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

3. Si, à la suite d'une action entreprise en application des paragraphes 1 et 2 du présent Article, les Parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, il sera loisible à la Partie contractante lésée de restreindre l'importation des marchandises en question dans la mesure et durant la période nécessaire à prévenir ou à réparer le préjudice. En ce cas et après consultations, il sera loisible à l'autre Partie contractante de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, pour ce qui est de l'essentiel des échanges équivalents.

4. Lorsqu'elles décideront des mesures prévues au paragraphe 3 du présent Article, les Parties contractantes choisiront en priorité celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord.

Article 10 Dumping

Si l'une des Parties contractantes constate qu'un acteur économique de l'autre Partie contractante a recours à des pratiques de dumping au sens de l'Article VI du GATT, elle peut prendre les mesures adéquates pour s'y opposer, conformément aux dispositions du GATT.

Article 11 Marchandises en transit

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas prélever de droits de douane, de taxes de transit ou d'autres taxes d'effet équivalent sauf si celles-ci sont proportionnelles aux frais administratifs entraînés par le transit ou aux coûts de service rendus, ni à mettre des obstacles administratifs au transit des marchandises sur leur territoire.

Article 12 Propriété intellectuelle

1. Les Parties contractantes accorderont et assureront une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, efficaces et non discriminatoires afin de protéger ces droits contre toute atteinte, et en particulier contre la contrefaçon et la piraterie. Des obligations spécifiques des Parties contractantes sont énoncées dans l'annexe au présent Accord.

2. Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions de fond des conventions multilatérales spécifiées à l'Article 2 de ladite annexe et s'efforceront d'y adhérer, ainsi qu'à d'autres conventions multilatérales favorisant la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.

3. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les Parties contractantes n'accorderont pas un traitement moins favorable aux ressortissants de l'autre Partie contractante que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité découlant:

- a) d'accords bilatéraux en vigueur pour une Partie contractante lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent Accord,
- b) d'accords multilatéraux existants et futurs, y compris les accords régionaux relatifs à l'intégration économique, auxquels les Parties contractantes ne sont pas toutes deux parties,

peuvent être exemptés de cette obligation, pour autant que cette exemption ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Pour autant qu'une Partie contractante conclue un accord avec un pays tiers allant au delà des exigences du présent Accord, cette Partie accordera, sur demande, une protection des droits de propriété intellectuelle à des conditions équivalentes à l'autre Partie contractante et entamera de bonne foi des négociations à cette fin.

5. Lorsqu'une Partie contractante considère que l'autre Partie a failli à ses obligations aux termes du présent Article, elle pourra adopter des mesures appropriées en respectant les conditions et procédures indiquées à l'Article 17 du présent Accord.

6. Les Parties contractantes conviennent de revoir, à la demande de l'une d'elles, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle figurant dans le présent Article et dans l'annexe en vue d'augmenter les niveaux de protection et d'éviter des distorsions commerciales, ou d'y remédier, lorsqu'elles sont dues aux niveaux actuels de protection des droits de propriété intellectuelle.

7. Les Parties contractantes conviendront des modalités appropriées d'assistance technique et de coopération entre leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées.

Article 13 Exceptions

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée dans les échanges entre les deux pays, soit une restriction déguisée à ces échanges, le présent Accord ne saurait empêcher les Parties contractantes de prendre des mesures que justifieraient:

- la moralité publique;
 - la protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux et des végétaux et celle de l'environnement;
 - la protection de la propriété intellectuelle;
- ou toute autre mesure visée à l'Article XX du GATT.

2. Le présent Accord ne saurait limiter le droit de l'une ou l'autre Partie contractante d'entreprendre une action que justifieraient les motifs visés à l'Article XXI du GATT.

Article 14 Coopération économique

1. Les Parties contractantes s'efforceront de favoriser et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel.

2. Cette coopération économique aura pour buts, entre autres,

- de consolider et de diversifier les liens économiques entre les deux pays;
- de contribuer au développement de leurs économies;
- de diversifier les sources d'approvisionnement et les marchés;
- de favoriser la coopération entre opérateurs économiques en vue de promouvoir les coentreprises, les concessions de licences et formes similaires de coopération;
- d'accélérer les ajustements structurels au sein de leurs économies et de consolider la position de la Fédération de Russie en matière de politique commerciale;
- de favoriser la participation de petites et moyennes entreprises aux échanges et à la coopération.

Article 15 Autres domaines de coopération

1. Les Parties contractantes prendront les mesures adéquates au regard de leur législation nationale pour faciliter le transport ferroviaire, routier, aérien et maritime, ainsi que les liaisons postales et les télécommunications entre les deux pays. Les navires de commerce battant pavillon suisse se verront accorder le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui est de l'accès aux ports maritimes de la Fédération de Russie et de leur utilisation.

2. Les questions relatives aux secteurs mentionnés ci-dessus pourront faire l'objet de futurs accords séparés entre les Parties contractantes.

Article 16 Révision de l'Accord et extension de son champ d'application

1. Les Parties contractantes sont convenues de réexaminer les dispositions du présent Accord à la demande de l'une d'elles.

2. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à développer et à approfondir les relations établies en vertu du présent Accord et à étudier les demandes fondées de les étendre à des champs non couverts par celui-ci.

Article 17 Commission mixte intergouvernementale

1. La Commission mixte intergouvernementale instituée par l'échange de notes daté du 10 janvier 1994 entre les Parties contractantes veillera à l'exécution du présent Accord. Elle sera composée de représentants des Parties contractantes,

agira par consentement mutuel et se réunira chaque fois que cela sera nécessaire, et normalement une fois l'an, alternativement en Suisse et dans la Fédération de Russie. Elle sera présidée alternativement par chacune des Parties contractantes.

2. Conformément au présent Accord et en sus des fonctions définies dans l'échange de notes du 10 janvier 1994 entre les Parties contractantes, la Commission mixte intergouvernementale devra:

- veiller à l'exécution du présent Accord et examiner en particulier les questions concernant son interprétation et l'application de ses dispositions;
- offrir un lieu de consultations en vue d'élaborer des recommandations visant à résoudre des problèmes qui pourraient surgir entre les Parties contractantes;
- échanger des informations et des prévisions commerciales, ainsi que des informations en rapport avec l'Article 8 (transparence) du présent Accord;
- offrir un lieu de consultations en rapport avec l'Article 9 (perturbations du marché) et l'Article 10 (dumping) du présent Accord;
- offrir un lieu de consultations à propos de problèmes bilatéraux ou en fonction de l'évolution internationale en matière de droits de propriété intellectuelle; ces consultations peuvent également se dérouler entre experts des Parties contractantes;
- contribuer au développement de la coopération économique en application de l'Article 14 (coopération économique) du présent Accord;
- formuler puis soumettre aux autorités des Parties contractantes des propositions d'amendements au présent Accord pour tenir compte de faits nouveaux ainsi que des recommandations à propos du fonctionnement du présent Accord et de l'extension de son champ d'application au sens de l'Article 16 (révision et extension).

Article 18 Consultations générales

1. Chaque Partie contractante considérera avec bienveillance toute demande de consultation présentée par l'autre Partie contractante et fournira l'occasion adéquate de procéder à une consultation à propos de n'importe quel sujet relevant du fonctionnement du présent Accord.

2. Si une Partie contractante estime qu'elle est, ou pourrait être, privée d'un avantage conféré par le présent Accord, elle peut soumettre la question à la Commission mixte intergouvernementale. Celle-ci prendra rapidement des dispositions en vue d'examiner la question. Ces dispositions peuvent inclure un groupe d'experts formé de personnes indépendantes choisies pour leur compétence et leur intégrité, et nommées par la Commission mixte intergouvernementale aux conditions qu'elle arrêtera. La Commission mixte intergouvernementale peut faire aux Parties contractantes les recommandations qu'elle juge appropriées.

Article 19 Accès aux tribunaux

Aux termes du présent Accord, chaque Partie contractante s'engage à accorder le traitement national aux personnes physiques et morales de l'autre Partie contrac-

tante pour ce qui est de l'accès aux tribunaux et organes administratifs compétents et de l'application de ses procédures.

Article 20 Rapports avec les accords bilatéraux existants

A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les accords suivants deviendront caducs dans les relations entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie:

- Traité de commerce du 17 mars 1948¹⁾ entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;
- Accord du 17 mars 1948²⁾ entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant l'échange de marchandises;
- Accord du 12 janvier 1978³⁾ sur le développement de la coopération économique, industrielle et scientifico-technique entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;
- Programme à long terme du 9 juillet 1979⁴⁾ pour le développement de la coopération économique, industrielle et scientifico-technique entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 21 Application territoriale

Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par un traité⁵⁾ d'union douanière.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront réciproquement notifiées par la voie diplomatique que les conditions constitutionnelles, ou autres conditions légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Article 23 Expiration

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie. Le présent Accord cessera de porter effet six mois après la date à laquelle ladite Partie aura reçu la notification. L'expiration du présent Accord n'affecte pas l'accomplissement des obligations incombant à des opérateurs économiques en vertu de contrats conclus pendant la période de validité du présent Accord.

1) RO 1948 869

2) RO 1948 363

3) RO 1978 347

4) RO 1979 1675

5) RS 0.631.112.514

Fait à Moscou, le 12 mai 1994, en deux exemplaires originaux, chacun en français, russe et anglais, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Jean-Pascal Delamuraz

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie:
Viktor Tchernomyrdin

N37783



Annexe de l'Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie concernant l'Article 12 «Protection de la propriété intellectuelle»

Article 1 Définition et champ d'application de la protection

Par «protection de la propriété intellectuelle» on entend en particulier la protection du droit d'auteur, y compris les programmes d'ordinateurs et les banques de données, et des droits voisins, des marques de produits et de services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels, des topographies de circuits intégrés, et des renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire.

Article 2 Dispositions de fond des conventions internationales

1. Conformément au 2^e paragraphe de l'Article 12 du présent Accord, les Parties contractantes conviennent de se conformer aux dispositions de fond des conventions multilatérales suivantes:

- Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967¹⁾);
- Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971²⁾);
- Convention internationale du 26 octobre 1961³⁾ pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

2. Les Parties contractantes conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande de l'une d'elles, sur les activités relatives aux conventions internationales citées ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle et sur les activités des organisations internationales telles que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi que sur les relations des Parties contractantes avec des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 3 Dispositions de fond complémentaires

Les Parties contractantes assureront ou amélioreront dans leurs lois nationales au moins ce qui suit:

- une protection adéquate et efficace du droit d'auteur, y compris des programmes d'ordinateur et des banques de données, ainsi que des droits voisins;

¹⁾ RS 0.232.04

²⁾ RS 0.231.15

³⁾ RS 0.231.171

- une protection adéquate et efficace des marques de produits et de services, en particulier des marques notoirement connues au niveau international;
- des moyens adéquats et efficaces de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine. De plus, les Parties contractantes sont convenues de conclure un accord bilatéral sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine dans un délai de cinq ans à dater du jour de la signature du présent Accord;
- une protection adéquate et efficace des dessins et modèles industriels, en prévoyant notamment une période de protection de quinze ans à compter de la date de dépôt;
- une protection adéquate et efficace des brevets d'invention dans tous les domaines de la technologie, à un niveau comparable à celui qui prévaut dans la zone européenne de libre-échange et, notamment, une durée de protection de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande;
- une protection adéquate et efficace des topographies de circuits intégrés;
- une protection adéquate et efficace de renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire;
- la licence obligatoire en matière de brevets sera non exclusive, non discriminatoire, soumise à une compensation proportionnelle à la valeur économique de la licence et pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou d'un autre examen indépendant par une autorité distincte. L'étendue et la durée de cette licence seront limitées au but dans lequel elle a été octroyée.

Les licences pour non-exploitation ou exploitation insuffisante seront utilisées uniquement dans la mesure nécessaire pour satisfaire l'approvisionnement du marché local à des conditions commerciales raisonnables.

Article 4 Acquisition et maintien de droits de propriété intellectuelle

1. Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement, les Parties contractantes assureront que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient de bonne qualité, non discriminatoires, loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes et coûteuses et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

2. Les Parties contractantes confirment leur attachement aux obligations découlant des accords suivants sur l'enregistrement international:

- Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967¹⁾);
- Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970²⁾.

3. Les Parties contractantes feront tout leur possible pour adhérer à, ou maintenir leur qualité de membre de l'Arrangement de la Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte complémentaire de Stockholm, 1967³⁾).

¹⁾ RS 0.232.112.3

²⁾ RS 0.232.141.1

³⁾ RS 0.232.121.12

Article 5 Respect des droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties contractantes adopteront dans leur droit national, des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui soient adéquats, efficaces et non discriminatoires afin de garantir une entière protection des droits de propriété intellectuelle contre toute violation. Ces moyens comprendront des sanctions civiles et, dans certains domaines, pénales pour toute violation d'un droit de propriété intellectuelle couvert par le présent Accord, et notamment l'injonction des dommages-intérêts adéquats en réparation de préjudice subi par le titulaire du droit, ainsi que des mesures provisionnelles, y compris des mesures inaudita altera parte.

2. Les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront non discriminatoires, loyaux et équitables. Ils ne seront pas inutilement complexes et coûteux et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

3. Les décisions administratives prises à l'issue des procédures auxquelles il est fait référence dans le présent Article pourront faire l'objet de recours auprès d'une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire.

N37783

Protocole d'entente relatif à l'Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie

ad Article 6, 2^e paragraphe

Le fonctionnement et l'application des dispositions concernant les paiements (Article 6, 2^e paragraphe) feront l'objet de discussions au sein du Comité mixte selon l'Article 17 en fonction de la réforme et de la libéralisation des règlements monétaires dans la Fédération de Russie.

ad Article 12, 3^e paragraphe

1. Il est entendu que l'exemption figurant à l'Article 12, 3^e paragraphe, lettre b, s'étend aux accords que la Russie conclura avec des Etats récemment devenus indépendants, pour autant que ces accords ne constituent pas une discrimination arbitraire et injustifiée des ressortissants suisses.
2. Le protocole mentionné ci-dessus fera l'objet d'autres échanges de vues et d'un autre examen par la Commission mixte intergouvernementale selon l'Article 17.

Fait à Moscou, le 12 mai 1994, en deux exemplaires originaux, chacun en français, russe et anglais, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Jean-Pascal Delamuraz

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie:
Viktor Tchernomyrdin

N37783

AS-1995-35 vom 12.09.1995 (S. 3935-3986)

RO-1995-35 du 12.09.1995 (p. 3935-3986)

RU-1995-35 del 12.09.1995 (p. 3935-3986)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Datum	12.09.1995
Date	
Data	
Seite	3935-3986
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 331

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.